

Strassen, le 4 septembre 2009

Avis

**sur le projet de règlement grand-ducal du ... instituant un ensemble de régimes d'aides
pour la sauvegarde de la diversité biologique.**

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 28 avril 2009 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière. L'assemblée plénière a décidé à l'unanimité de formuler l'avis suivant.

Préalable :

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, transcrites actuellement en un règlement national, obligent chaque Etat membre à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et pour protéger les populations de toutes les espèces d'oiseaux, respectivement à créer un réseau écologique européen qui doit permettre le maintien ou le rétablissement des types d'habitats naturels.

Nous observons par ailleurs, suite à la réforme de la loi sur la protection de la nature de 2004 et l'élaboration du Plan National pour la Protection de la Nature (PNPN) que les projets de règlements grand-ducaux déclarant des surfaces du territoire national comme zones protégées se multiplient.

Le secteur agricole est le principal secteur à être confronté aux mesures et restrictions qui y sont liées. Celles-ci touchent un bien fondamental sur lequel repose l'agriculture traditionnelle, à savoir le milieu naturel et plus particulièrement les surfaces agricoles.

Dans ce contexte, il est important d'instaurer un système qui prévoit un dédommagement correct des exploitants pour les services qu'ils rendent à la collectivité dans le domaine de la protection de l'environnement.

Commentaires des articles :

Bien que la participation au régime prévu par le présent projet de règlement soit à priori volontaire sur les surfaces à haute valeur biologique, ainsi que dans les zones Natura 2000, nous déplorons que pour de nombreuses surfaces agricoles dans les réserves naturelles, elle prenne un caractère obligatoire. Les deux situations se résument de la manière suivante :

1. Le présent règlement prévoit en principe un régime facultatif d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, forestier et urbain, le tout d'une façon contractuelle et volontaire, avec la possibilité d'un grand nombre de programmes qui visent une protection spécifique d'associations végétales, d'espèces végétales et animales et de leurs habitats respectifs.
2. Les règlements grand-ducaux désignant des réserves naturelles prévoient presque systématiquement la participation obligatoire des agriculteurs aux régimes prévus par le présent projet de règlement pour obtenir un dédommagement des contraintes agronomiques appliquées sur les surfaces situées dans ces zones. Il s'agit dans ce cas-ci de mesures obligatoires dans des périmètres désignés, soit plus de 2000 ha de terres arables et plus de 7000 ha de prairies projetés.

L'ambiguïté du présent projet par rapport aux réserves naturelles ne facilite donc pas son interprétation. Si l'approche biodiversité proprement dite (1^{er} cas) pose moins de problèmes vu son caractère volontaire ; l'obligation de participer dans les zones de protection déclarées est très sensible par rapport aux conséquences agronomiques et économiques engendrées pour les exploitations.

Article 2 :

L'article 2 définit le cercle des bénéficiaires des différentes mesures du régime. Pour les mesures du chapitre 1, qui s'adressent principalement aux exploitants agricoles, il prévoit que ceux-ci doivent respecter les principes de la conditionnalité sur l'ensemble des terres qu'ils exploitent.

Cette obligation s'adresse à l'ensemble des propriétaires de fonds en milieu rural, et non pas seulement aux agriculteurs à titre principal. La Chambre d'Agriculture approuve cette démarche qui impose les mêmes contraintes de la conditionnalité à l'ensemble des propriétaires, que ce soit des communes, des associations environnementales ou des particuliers non agriculteurs. Elle suppose que le contrôle du respect de ces conditions se fera avec la même acribie chez ces personnes que chez les exploitants professionnels. Notons cependant que l'enjeu des sanctions en cas de non-respect de la conditionnalité frappe les exploitants professionnels de façon beaucoup plus forte étant donné que la sanction s'appliquera sur l'ensemble des primes perçues.

Article 3 :

L'article 3 définit les surfaces auxquelles peuvent s'appliquer les mesures prévues dans le cadre du règlement ; il prévoit en fait deux niveaux de priorité.

En ce qui concerne les fonds classés au point 1.b), premier tiret, nous nous demandons si la présence d'une seule espèce figurant à l'annexe 1, (une liste d'ailleurs très longue) justifie à elle toute seule la

participation aux programmes du présent règlement. On pourrait par exemple prévoir que pour les surfaces qui ne sont pas dans des zones Natura 2000 ou dans des réserves naturelles, il faut soit une espèce hautement spécialisée et/ou menacée d'extinction (marquée par ***) soit une espèce très fragilisée et/ou fortement menacée (marquée par **) ou au moins trois espèces menacées ou en régression (marquées par (*) ou *) pour pouvoir participer à un programme sur ces surfaces. Pour des surfaces à priori moins intéressantes pour la biodiversité, où on ne trouve qu'une espèce menacée ou en régression, l'exploitant a encore toujours la possibilité de participer aux mesures agri-environnementales.

Chapitre 1.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu rural

Article 4 :

Nous tenons à faire remarquer que les noms des classes phytosociologiques, ainsi que ceux des différentes espèces animales ou végétales sont très indigestes lors de la lecture du projet de règlement. Citer les groupes phytosociologiques avec leur nom latin et allemand est important, mais il aurait été souhaitable de donner aussi le nom français, étant donné qu'il s'agit de la langue dans laquelle le présent projet est rédigé. Le nom luxembourgeois devrait absolument figurer dans les annexes, car il s'agit bien là de la terminologie utilisée par les agriculteurs.

Plus généralement, nous voulons porter l'attention sur le fait qu'il faut davantage privilégier le volet information et sensibilisation. Il s'avère indispensable de publier un manuel ou une brochure reprenant des fiches explicatives des espèces végétales et animales les plus importantes à protéger. Les différents groupements phytosociologiques ou les habitats des zones spéciales de conservation devraient également y figurer. Ces fiches devraient comprendre des informations utiles telles que la répartition géographique des espèces à protéger, la reconnaissance des plantules et l'identification des adultes, le nom luxembourgeois, les dangers potentiels pour l'espèce, des clés faciles d'interprétation et de reconnaissance, la gestion désirée, leur importance dans l'écosystème ainsi que les programmes agri-environnementaux ou biodiversité adaptés. Nous proposons volontiers notre aide pour la réalisation de telles brochures.

Nous citons en exemple les brochures réalisées par la région wallonne et reprenant d'une façon très didactique des fiches sur les prairies traditionnelles d'Ardenne ou sur les oiseaux nicheurs des plaines de culture ou même sur les messicoles – fleurs de moissons. Une liste d'ouvrages de référence est jointe en annexes.

Il s'agit d'une mesure préalable et indispensable dans le cadre de la désignation de réserves naturelles ou des zones Natura 2000 !

Article 5 :

En général, nous estimons que les différents programmes qui sont proposés pour les prairies sont trop nombreux et rendent une analyse compliquée. Les possibilités sont nombreuses alors que les variantes ne se différencient que de peu. Il faudrait annexer un tableau récapitulatif résumant les différents programmes.

Cas 1,2 et 3 :

Notons ici quelques remarques plus générales par rapport aux mesures retenues dans l'Annexe III.

➤ *Epandage de fumier :*

Certains programmes permettent l'épandage de 20 t de fumier, mais interdisent toute autre forme d'engrais organique, notamment de lisier. Cette mesure est peu compréhensible, car l'élément limitant étant l'azote, il devrait aussi être possible d'épandre du lisier, en respectant les normes, soit entre 15 et 20m³, correspondant à 100kg N/ha. Le lisier a par ailleurs l'avantage qu'il facilite moins la dissémination de semences de plantes d'adventices que le fumier.

Rappelons aussi dans ce contexte que de nombreuses prairies sont incluses dans des réserves naturelles potentielles ou dans des zones Natura 2000. Il faut absolument donner aux exploitants la possibilité d'y épandre leur lisier, dans des normes acceptables et là où c'est compatible avec le respect de la biodiversité. Il faut savoir qu'un grand nombre d'exploitations, et plus particulièrement les exploitations laitières, ont un système d'étable où les déjections animales sont récoltées dans des fosses à lisier. Les exploitants ont besoin de leurs prairies pour le fourrage pour leur bétail et ce fourrage doit par ailleurs être d'une bonne qualité. Il est important de ne pas perdre de vue que le but premier des prairies est de produire un fourrage de haute qualité, qui est soit destiné à être pâturé par les animaux, soit à être récolté et conservé dans le but d'être utilisé durant la période hivernale. Un bon fourrage signifie moins d'intrants dans l'exploitation sous forme de compléments alimentaires ou simplement moins de maïs. Un argument supplémentaire pour garantir des bonnes prairies est qu'elles permettent de diminuer fortement l'importation de soja (souvent transgénique), diminuant ainsi fortement le déboisement en Amérique du Sud, garantissant une sauvegarde de la diversité biologique en Amazonie ! La permission d'épandre son lisier sur ces prairies fait également partie d'un circuit fermé qui contribue à la préservation de l'environnement !

Dans le contexte économique actuel, les agriculteurs ont tout intérêt à gérer leurs prairies de manière raisonnée et intégrée. Il s'agit d'exploiter les prairies au stade physiologique correspondant à la végétation optimale, assurant au fourrage un maximum de valeur alimentaire et par la même occasion renforçant l'autonomie de l'exploitation dans son ensemble en la rendant moins dépendante vis-à-vis de l'extérieur. Ceci est particulièrement vrai pour les exploitations laitières, qui à l'avenir devront faire face d'une part à un prix du lait leur laissant une marge bénéficiaire particulièrement serrée et d'autre part, à des coûts des intrants (engrais, fermage des terres,...) en constante augmentation.

Il faut bien se rendre compte que les besoins et les attentes des agriculteurs par rapport à leurs surfaces fourragères varient en fonction de la spéculation principale de leurs exploitations. Les exploitations laitières auront de manière générale des exigences de qualité de fourrage (principalement envers les teneurs en protéines) nettement plus élevées que les exploitations viandeuses. Le fait d'interdire l'épandage de lisier sur les surfaces dont question va très probablement réduire les chances de voir les agriculteurs participer aux programmes proposés dans le présent règlement. De plus, il est important de signaler que, selon l'INRA, de l'ensilage produit à partir de fourrage ayant été fertilisé avec du lisier de bovin contient 2 à 6 fois moins de spores butyriques qu'un fourrage fertilisé avec du fumier.

Empêcher d'épandre du lisier, c'est réduire les chances de voir des agriculteurs participer aux programmes proposés du présent règlement, non pas parce qu'ils ne le voudraient pas, mais simplement parce que l'orientation de leur exploitation (lisier au lieu de fumier) ne le leur permet pas !

➤ *Travaux mécanisés :*

Le règlement ne permet pas de travaux mécanisés sur les surfaces entre le 15 avril jusqu'à la première coupe ou parfois même jusqu'au 15 juin. Le hersage des taupinières n'est, à cause de la portance des sols, pas toujours possible avant le 15 avril. Or, des taupinières non hersées sont la principale cause de la présence de terre dans le silo ou l'enrubannage d'herbe. Cette terre introduite dans le silo nuit à la bonne conservation des ensilages (surchauffe) et favorise notamment le développement des spores butyriques (clostridies) pénalisant notamment la qualité du lait. **Il est par conséquent très important de garder une certaine souplesse avec les dates, la nature n'ayant pas non plus un calendrier exact !**

➤ Bordures minimum de 2 m de largeur

Pour tous les programmes qui proposent des bordures minimum de 2 m de largeur, nous nous demandons s'il n'était pas plus facile de faire réaliser ce fauchage par un organisme qui dispose du matériel adéquat ainsi que du savoir-faire, tel que le SICONA qui fait déjà cela pour les haies. Cela permettrait une bonne gestion des bordures où tous les partenaires seraient gagnants !

➤ Dégâts de gibier

Les dégâts de sangliers non rénovés sont la porte ouverte aux adventices de types rumex ou chardons. Ceci est particulièrement paradoxal, car d'une part les agriculteurs sont tenus par la loi de lutter contre ces plantes et d'autre part dans le cas de cet avant-projet, on leur interdit durant une certaine période de rénovés les dégâts de sanglier, et parallèlement on les empêche ici indirectement de lutter de manière préventive contre certaines adventices. Ne serait-il pas plus opportun de proposer une liste positive de semences de graminées utilisables pour la rénovation de dégâts de gibiers. Cette liste de plantes devrait toutefois aussi tenir compte du coût des semences. Les dégâts de sanglier non rénovés entraînent aussi des coûts de mécanisation supplémentaires dû à l'usure qu'engendre le passage des outils de récolte dans les mottes de terre. De plus, faucher des surfaces dégradées par le gibier entraîne automatiquement une souillure du fourrage par la terre (voir nos commentaires ci-dessus). **Nous pensons par conséquent qu'il est nécessaire de laisser la possibilité de rénovés ces dégâts de manière localisée!**

➤ *Fauchage de refus :*

Pour le fauchage, il faudrait clarifier le type de machine utilisable pour réaliser la fauche de refus, à savoir une faucheuse traditionnelle et/ou une faucheuse de refus.

➤ *Affouragement :*

Le projet interdit l'affouragement des animaux en prairies. Il nous semble pourtant nécessaire de relativiser ce point en autorisant une certaine flexibilité, motivée d'une part par les aléas climatiques et d'autre part par les besoins physiologiques des bovins. On constate en effet qu'en fonction de leur localisation géographique, certaines exploitations de bovins allaitants se voient obligées,

principalement durant la saison estivale, de fournir un aliment complémentaire aux veaux afin de palier au ralentissement de croissance de la végétation des surfaces fourragères. Ceci a des répercussions immédiates sur la production de lait des vaches allaitantes et donc sur la croissance des veaux. De plus, les programmes ont pour conséquence un appauvrissement durable des sols et de ce fait aussi des fourrages pour le bétail. Des picotins, ou concentrés à base de céréales, distribués dans des automates adéquats, permettent de palier au ralentissement du développement de la conformation des veaux. Il faut effectivement savoir que ce qu'un bovin perd en conformation et en développement durant les huit premiers mois de sa vie est irrécupérable par après.

N'oublions pas non plus qu'une alimentation adaptée aux besoins des animaux est le fondement même du bien-être animal. Cette alimentation équilibrée est absolument nécessaire pour garantir une conformation optimale et suffisante, nécessaire afin de ne pas exclure les animaux des labels de qualité luxembourgeois (Produit du Terroir, Cactus-Fleesch vum Lëtzebuenger Bauer,...), qui garantissent un prix de vente de la viande plus correct.

Il est également nécessaire de signaler que la complémentation en minéraux et oligo-éléments des animaux peut-être autorisée *sous forme de bloc de sel, de seaux à lécher ou bien sous la forme de bolus ruminal*. Et ceci est particulièrement important en élevage sur des prairies à sol appauvri, afin d'éviter aux animaux tout forme de carence minérale amenant un affaiblissement des défenses immunitaires et/ou une perte de croissance qui joue contre le bien-être animal et peut faciliter l'apparition de maladies.

Il faudrait aussi absolument retenir dans le règlement qu'un affouragement avec des fourrages grossiers (foins), peut être utilisé de manière limitée dans le temps afin de procéder à la contention des animaux. En effet, cette pratique est couramment utilisée par les agriculteurs afin de capturer les bovins dans le but de les transférer dans une autre pâture ou bien pour les ramener à l'étable en automne.

L'affouragement ne doit donc pas être vu de façon trop restrictive. Il faut garder une certaine flexibilité en fonction des aléas climatiques. Il doit également être autorisé dans le temps lorsqu'il s'agit d'adoucir le bétail en fin de saison pour pouvoir l'attraper pour le ramener à l'étable! Il faut aussi procéder à la contention des animaux durant toute la saison pour des raisons sanitaires (vaccins, contrôles Sanitel) ou de sécurité comme les marquages à l'oreille.

➤ *Utilisation obligatoire des foins :*

Le texte ne spécifie pas si le foin produit sur les surfaces « biodiversité » peut être vendu ou s'il y a obligation de le consommer sur l'exploitation. Nous pensons que le foin récolté sur les surfaces participant aux programmes doit pouvoir être vendu ! En ce qui concerne le foin utilisé comme litière notons que c'est techniquement faisable, mais la capacité d'absorption de l'humidité du foin est loin de celle de la paille!

➤ *Limitation du nombre d'UGB*

Les programmes qui ont trait aux prairies pâturées ne sont pas suffisamment souples et risquent, à nos yeux, de mettre les agriculteurs dans des situations embarrassantes lors de contrôles. Donnons l'exemple du cas de figure 3, 1.c) pâturage avec un maximum de 3 UGB par hectare entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. C'est très compliqué de maintenir stable ce nombre d'UGB/ha alors qu'il peut varier

légèrement au fur et à mesure de la saison, en fonction des vêlages en prairie! Il ne se peut pas qu'un agriculteur soit sanctionné parce que, sans le savoir, il y a légèrement plus que 3 UGB /ha pendant quelques jours. Il faut rester raisonnable et croire à la bonne volonté de l'agriculteur qui ne peut pas tout vérifier en même temps. Il faut par ailleurs savoir qu'en pratique les agriculteurs préfèrent faire pâturer plus de bêtes pendant une période réduite (p.ex. 6 UGB/ha pendant 6 semaines) qu'un faible nombre de bêtes sur toute la période. Nous plaidons par conséquent pour davantage de souplesse lors des contrôles. On pourrait éventuellement envisager la rédaction d'un genre de vade-mecum des pratiques agricoles souhaitées qui permettraient une même compréhension du règlement pour les agriculteurs, conseillers, administrations ainsi que contrôleurs.

Ces différentes problématiques ont été longuement abordées dans nos derniers avis sur les réserves naturelles ainsi que sur les zones spéciales de conservation. Nous ne voulons toutefois en aucun cas nier ici l'utilité et le rôle de prairies extensives pour la biodiversité, mais il faut absolument considérer l'impact socio-économique sur les exploitations agricoles concernées. Car les aides ne prennent certainement pas en compte toutes les contraintes engendrées!

Pour les cas de figures 1, 2 et 3, nous voulons rappeler que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doit être autorisée de manière localisée dans la lutte contre certaines adventices ou invasives, notamment rumex, chardons et orties.

➤ Plus de différence entre prairies productives et moins productives

En comparant les aides qui sont prévues pour les programmes des prairies, avec celles de l'ancien règlement, nous constatons qu'on ne différencie plus entre les différentes classes de productivité. Dans le nouveau règlement, toutes les aides sont basées sur l'ancienne classe deux, c'est-à-dire celle des prairies à productivité moyenne. Les prairies plus productives (p.ex. le long d'un cours d'eau) sont donc moins dédommagées que dans l'ancien régime. Nous demandons que ces prairies soient de nouveau mieux dédommagées, car ou sinon nous ne voyons pas comment des agriculteurs pourraient participer à des programmes d'extensification sur des prairies productives si le dédommagement payé est trop faible comparé aux contraintes.

Cas 4 : Pâturage pendant toute l'année

Lors des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la transposition de la directive cadre-eau, il a été convenu que le bétail ne pouvait pas pâturer toute l'année à l'extérieur dans les zones de protection des eaux. Ce point devrait être discuté et coordonné avec les responsables de l'administration de la gestion de l'eau pour ne pas créer des programmes qui ne peuvent être mis en application. Il y a en effet de nombreuses zones de protection des eaux qui se recoupent avec des réserves naturelles ou zones Natura 2000, soit plus de 3.000 ha

Depuis plus d'un an, un groupe informel a été constitué pour discuter des cas de pâturage pendant l'année. Dans ce groupe consultatif, il y a des représentants des Eaux&Forêts, de l'ASTA, du SER et de l'Administration des services vétérinaires ainsi que des représentants du métier agricole. Nous pensons que ce groupe est important pour conseiller et guider les nouveaux projets (envergure, choix des races bovines, situation socio-économique de l'exploitation, ...). Nous aimerions par conséquent que tous les projets d'une certaine importance puissent être présentés et débattus dans

ce groupe de travail avant d'être présentés à la commission dont est question à l'article 52. Ceci permettrait d'aider la commission avec un avis plus technique.

Nous pensons par ailleurs qu'il n'est pas très judicieux de toujours proposer des vaches rustiques exotiques pour ce genre de programmes. Les races du type Highlander, Galloway ou Longhorn ne sont effectivement pas toujours intéressantes pour les agriculteurs car, bien que disposant d'un petit marché très spécifique, elles ne disposent pas d'un vrai marché porteur. Les animaux sont par ailleurs plus sauvages et moins connus des agriculteurs qui s'engagent à les garder. Il y a ainsi moyen de proposer aux agriculteurs intéressés de travailler avec des races extensives à conformation viandeuse intéressante, tel que les races **Limousin**, Salers ou Aubrac. Ces races sont effectivement utilisées à l'étranger dans le cadre de mesures de gestion de l'environnement similaires.

C'est notamment pour ces raisons plus techniques et agronomiques que nous pensons qu'il est nécessaire que ce groupe informel puisse orienter la commission.

Cas 5 : Restauration de prairies de fauche

Le cas 5 vise à priori plutôt des privés ou des collectivités communales ou locales. Il n'y a pas d'indication quant à la première date possible pour la fauche. La référence au point 5)b) est erronée, il faudrait rectifier par 5)2).

Il pourrait s'agir d'une mesure intéressante dans des zones des réserves naturelles et protection des eaux, en donnant toutefois en contrepartie la possibilité aux agriculteurs de labourer des prairies dans des endroits moins intéressants pour la biodiversité ou la protection de l'eau.

Article 7 :

- *Cas de figure 1 : Espèces menacées liées aux cultures champêtres*
- *Cas de figure 2 : Espèces menacées liées aux tournières herbeuses*

L'article 7 prévoit que le Ministre détermine le mode de gestion en fonction de la situation spécifique et de la finalité de la mesure parmi différents cas. Cet article-ci illustre à merveille la problématique des programmes dits volontaires mais qui deviennent parfois obligatoires : dans le cas d'une réserve naturelle, l'agriculteur sera obligé de participer à un des programmes ci-dessous pour ses terres arables. Il est fort probable toutefois qu'aucun des trois cas de figure ne soit adapté à la situation.

Nous avons ainsi pu lire dans le mémorial que la réserve naturelle « Lannebur » sur les communes de Frisange et Weiler-la-Tour avait été réglementée en date du 1^{er} juillet 2009. Cette zone comprend plus de 60ha de terres arables, qui ne sont aucunement justifiés, en zone B. Or aucun programme adéquat n'est proposé pour ces terres. **Cela est tout simplement inacceptable.**

Vouloir imposer ces programmes sur des grandes surfaces arables est une aberration et n'amène que l'incompréhension des agriculteurs. Nous plaidons par conséquent pour que les terres arables soient retirées des périmètres des réserves naturelles et des zones Natura 2000 ou ne subissent aucune servitude! Faire miroiter aux agriculteurs qu'ils peuvent continuer à travailler leurs terres (soit plus de 2000 ha en réserves naturelles de prévu) en étant obligé de participer à ces cas de figure-ci est irréaliste et inconcevable. Il faut trouver d'autres façons de faire. Nous constatons aussi que plus de 2800 ha de terres arables font partie des zones Natura 2000. Or, aucun des programmes prévus dans le présent projet de règlement n'est réellement adapté aux cultures arables.

Il faut sérieusement se poser des questions par rapport à la finalité de tout cela. Il faut rester raisonnable et garder son bon sens. Sur les terres arables il n'y a que peu de potentiel pour la biodiversité. Nous avons besoin de nos terres arables pour la production alimentaire et pour garder surtout une certaine autonomie alimentaire ! Nos produits régionaux sont d'ailleurs beaucoup plus contrôlés que cela n'est le cas hors Europe et personne ne désire voir nos supermarchés encore plus envahis par des produits d'origine lointaine dont la traçabilité est parfois douteuse.

➤ *Cas de figure 3 : Îlots pour l'alouette des champs*

Le cas de figure 3 prévoit que les îlots ne puissent être reliés par les voies de jalonnage. Ceci va rendre plus compliquée leur mise en application car la réalisation pratique semble compliquée !

Notons toutefois qu'il est très important de spécifier si la mesure se rapporte sur une même parcelle pendant 5 ans. Dans ce cas-là, il faut indiquer, comme pour le cas de figure 1 que pour une culture sarclée ou des céréales de printemps, le programme peut être suspendu durant la période de 5 ans. Il est probablement plus intéressant de se fixer sur une certaine surface qu'on est prêt à engager (p.ex. 3 ha) avec une certaine flexibilité en fonction de la rotation (p.ex. +/- 20%) et qu'ensuite on a le choix de choisir de parcelle chaque année.

Il est aussi absolument nécessaire de bien spécifier que la subvention annuelle est **accordée pour l'ensemble de la parcelle** et non sur la surface de l'îlot. Ainsi pour une parcelle de 1 ha avec 3 îlots, la prime sera de 750€ ce qui est tout à fait acceptable. Tel que le texte est formulé actuellement, on pourrait interpréter que la prime ne se calcule que pour la surface de l'îlot, ce qui est carrément ridicule. Ainsi, pour 3 îlots, le dédommagement serait de $24m^2 \times 3 \times 7,5€/are$, soit 5,4 € !!! A ce taux-là, le timbre est quasi plus cher pour envoyer sa demande ! Or, la mesure demande un surplus de travail (arrêt de la machine sur plusieurs mètres, prolifération de mauvaises herbes, perte de revenu,...).

Nous critiquons souvent le fait qu'aucun programme n'est adapté aux cultures arables. Dans ce cas-ci, nous pensons qu'il s'agit d'un programme très intéressant et si on désire une bonne participation à ce cas de figure, il est donc primordial de bien spécifier que l'aide se rapporte à la parcelle entière !

Portons également l'attention sur le fait que de nombreux agriculteurs ne (re)connaissent pas les alouettes des champs, toute tentative de sensibilisation étant par conséquent presque vaine. Nous renvoyons à nos remarques de l'article 4. Ce n'est effectivement qu'en (re)connaissant l'objet souhaité qu'on peut le protéger efficacement.

Par ailleurs nous remarquons que dans la partie des commentaires annexée au présent projet de règlement, il est possible de déclarer une surface arable entière pour les cas de figure 1 et 2, alors que dans le règlement même, il est permis de participer au maximum avec un hectare par parcelle.

Article 9 :

➤ *Cas de figure 1 : Pâturage par des moutons et chèvres gardés*

L'article 9 concernant le pâturage itinérant pose la problématique de l'accès aux primes pour des surfaces où l'exploitant n'est ni propriétaire ni locataire. En agriculture, soit on est propriétaire des

terres qu'on exploite, soit on contracte un bail et on dédommage le propriétaire pour l'utilisation de ses terres.

En ce qui concerne le pâturage itinérant les montants nous semblent en effet un peu disproportionnés par rapport aux autres aides! Cela risque de provoquer un peu d'incompréhension de la part des agriculteurs.

Article 10 :

- *Cas de figure b : Biocénoses liées aux abords des cours d'eau et des eaux stagnantes.*

Le programme est fort semblable à celui prévu dans le cadre des mesures agri-environnementales et de la prime à l'entretien du paysage. Il faudrait définitivement plus de clarté et simplifier ces différents programmes qui visent tous la protection des cours d'eau !

Article 15 et 16 :

Ces deux articles visent la protection spécifique d'espèces animales et végétales très sensibles, menacées en zone agricole.

L'article 16 stipule que l'ASTA est responsable de l'approbation des dossiers et qu'elle dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour rédiger l'avis administratif et technique desdits dossiers. Nous espérons qu'il sera possible de rédiger cet avis dans un délai aussi bref, étant donné que l'ASTA a provoqué, ces dernières années, beaucoup de mécontentement auprès des agriculteurs à cause d'indemnités payées hors des délais raisonnables. Le règlement ne retient pas ce qui se passe si ce délai de 10 jours ouvrables est dépassé par l'ASTA ? L'exploitant pourra-t-il tout de même bénéficier de l'aide demandée ? L'ASTA prendra-t-elle en charge l'ensemble des coûts ?

L'article 16 prévoit aussi pour la création d'habitats nouveaux, que la demande en subvention soit accompagnée d'une note technique. Il faudrait clarifier qui peut écrire cette note technique.

Chapitre 2.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu forestier

Articles 17 à 35.

Suite à une concertation avec le groupement des sylviculteurs, nous émettons plusieurs remarques par rapport aux programmes spécifiques en milieu forestier :

- Les aides n'ont en principe pas changé par rapport au règlement précédent, elles ne sont que formulées différemment et semblent par conséquent plus importantes.
- Il est inacceptable que les aides soient payées sur une durée de 30 ans, sans prise en compte de l'inflation. La revendication est que toute l'aide soit payée dès le début, soit qu'elle suive l'indice des prix à la consommation!
- Pour les programmes où des arbres morts sont exigés, l'État doit se porter garant des conséquences (propagation d'insectes nocifs, prise en charge de la responsabilité civile en cas d'accident,...)

Chapitre 3.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu aquatique

Les articles 36 et 37 renvoient d'une part à l'article 16 pour les montants des indemnités à allouer et d'autre part à l'article 46 pour les mesures de conservation. Mais les articles 36, 37 ou 46 n'expliquent en rien ces mesures de conservation, il est simplement indiqué qu'une convention de gestion sera établie. Cela nous semble peu explicite et nous espérons que ceci n'est pas une carte blanche pour toutes sortes de mesures, notamment de renaturation des cours d'eau. Le cadre d'application devrait être mieux spécifié dans le règlement définitif.

Chapitre 4.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu urbain

La prohibition des biocides dans les programmes en milieu urbain est saluée. Rappelons toutefois que cela nous semblait être une évidence à partir du moment où les agriculteurs sont toujours les seuls visés par la problématique des produits phytopharmaceutiques. Rappelons aussi qu'une grande quantité d'herbicides totaux est utilisée par les services communaux et étatiques (cimetières, rails de chemin de fer,...) et qu'il faudrait faire davantage d'efforts au niveau de la sensibilisation de ces mêmes services ! Les agriculteurs n'utilisent pas les produits phytopharmaceutiques par plaisir mais parce que c'est un mal nécessaire pour une production moins soumise aux aléas et parce que leurs revenus en dépendent fortement. Ce n'est pas du tout la même problématique pour les services communaux ou étatiques !

En lisant le texte, il n'est pas aisé de connaître les mesures effectives qui peuvent être prises sur les surfaces concernées. Une liste positive non exhaustive des différentes mesures devrait accompagner le projet. Le périmètre urbain n'est par ailleurs pas défini et pourrait porter à confusion pour certains biotopes comme par exemple la plantation d'une haie subventionnée en milieu urbain et pas en milieu rural.

N'oublions pas que l'obligation de renoncer à l'emploi de biocides sur l'ensemble des terrains du bénéficiaire (par exemple d'une commune) prévue à l'article 2 doit être respectée et contrôlée !

Chapitre 5.- Programmes pour les espèces animales et végétales menacées en milieu viticole

On ne retrouve pas de changement par rapport au texte précédent. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il serait intéressant de prévoir d'autres programmes spécifiques pour les terrains viticoles. Nous suggérons par conséquent d'inclure les viticulteurs dès le début de l'élaboration ou lors de la révision du présent règlement.

Chapitre 6.- Demandes et mesures d'exécution

Article 45 :

Pour faciliter la lecture du règlement, il serait important de reprendre dans les annexes les associations d'importance nationale agréées dont est question dans l'article.

Article 46 :

- Paragraphe 1 : Il est stipulé que l'intéressé doit adresser une demande au Ministre compétent. Un accusé de réception lui sera ensuite adressé en retour. Il serait toutefois opportun d'indiquer un délai durant lequel l'Administration est censée répondre à la demande.
- Paragraphe 3 : Aucun plafond maximal pour les aides n'est mentionné dans le texte. Ne serait-ce pourtant pas nécessaire de fixer un plafond pour éviter des abus et des projets extravagants ou peu utiles !
- Paragraphe 4 : Ce paragraphe traite des plans de gestion. Il n'est cependant spécifié nulle part ce que ceux-ci doivent contenir.

Article 47 :

L'article 47 retient que les aides seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Cette phrase est sujette à interprétation. Nous espérons vivement que les budgets sont prévus de telle sorte que tous les contrats puissent effectivement être honorés à temps ! Comme exposé précédemment, il s'avère que les surfaces comprises dans des périmètres de réserves naturelles ou de zones Natura 2000 sont très nombreuses (plus de 16.000ha agricoles qui sont soit Natura 2000 soit réserves naturelles) et qu'il faut prévoir des budgets conséquents.

L'article demande dans son paragraphe 2 que tout non renvoi du formulaire dans un délai d'un mois depuis sa réception donne lieu à une réduction des montants d'aide. Rappelons encore une fois que si on est exigeant avec les agriculteurs en ce qui concerne les délais, nous le serons aussi avec les retards pris par l'administration pour le paiement des primes.

Le 4^{ème} paragraphe semble contenir une erreur : il associe les articles 17, 20 et 23 à la vocation agricole, alors que ces articles visent des terres forestières.

Article 48 :

L'article 48 est difficilement interprétable car il se réfère à un même règlement grand-ducal (sur les régimes d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel) sous trois versions différentes (à savoir celle du 27 octobre 1997, celle du 9 novembre 2001 et celle à paraître en septembre 2009).

Le 3^{ème} paragraphe définissant les modalités afin de bénéficier des aides du présent règlement et de celui sur les mesures agri-environnementales est très difficile à interpréter. Il faudrait absolument y joindre un tableau de synthèse récapitulatif, montrant les aides qui sont cumulables et celles qui s'excluent entre les deux règlements.

Rappelons aussi que les programmes des mesures agri-environnementales ne sont toujours pas publiés au Mémorial à ce jour (3 septembre 2009), ce qui rend toute comparaison des deux règlements avec leurs programmes respectifs très difficile. De tels retards sont inacceptables, sans parler des agriculteurs qui voudraient bien y participer mais qui sont toujours dans le flou.

Article 49 :

En ce qui concerne les contrôles, nous souhaitons qu'il y ait une bonne coordination entre les Administrations et Unités de contrôle, de sorte que les agriculteurs ne soient pas soumis à différents contrôles similaires au cours d'une même année.

Le paragraphe 1, point c) veut que les agriculteurs recevant un montant d'aides dépassant les 2.500€ participent à au moins une réunion d'information ou de formation. La Chambre d'Agriculture encourage la formation continue, car il s'agit d'un volet essentiel de la profession. Nous souhaitons toutefois que ces formations soient utiles aux exploitants et qu'ils puissent en tirer des connaissances concrètes et pratiques en fin de journée. Il faudra également veiller à ce que les formations soient compatibles avec les disponibilités des agriculteurs, idéalement durant la saison hivernale (décembre-janvier).

Article 50 :

L'article 50 prévoit que les aides doivent être remboursées en fonction de la gravité de la violation des engagements souscrits. Il est d'autant plus nécessaire de communiquer aux prestataires de services les différentes fautes possibles, ainsi que leur gravité, de sorte qu'en cas d'erreur ou de non-respect de l'engagement, les responsabilités soient clairement définies et que l'exploitant sache à quoi s'attendre.

Article 52 :

Le paragraphe 2 de l'article 52 reprend la nouvelle composition de la commission. Nous ne pouvons que manifester notre plus grand étonnement quant à la composition de la nouvelle commission. Au lieu d'augmenter la représentation du secteur agricole qui, à lui seul exploite plus de 50% de la surface nationale et représente plus de 90% des programmes engagés, on incrémente la commission de deux représentants du secteur environnemental ayant a priori une toute autre vision du métier agricole et des prestations agri-environnementales. En tant que représentant de la majorité des bénéficiaires, la Chambre d'Agriculture demande également deux représentants dans cette commission.

Au paragraphe 3, nous nous étonnons que, bien que l'ASTA soit responsable du contrôle et du paiement des aides, elle n'assume ni la présidence ni le secrétariat de la commission, ces deux postes étant assurés par l'Administration des Eaux&Forêts. Nous souhaiterions par conséquent que l'ASTA puisse au moins assumer la présidence de la commission!

Conclusions :

Notre avis a principalement pour objectif d'expliquer certaines problématiques rencontrées par les exploitants agricoles avec les programmes proposés. En résumé, voici les points qui nous semblent les plus importants :

- Nous reprochons qu'à l'inverse de ce qui est toujours prétendu, l'approche volontariste des programmes n'est pas toujours garantie (voir nos remarques sur la participation obligatoire aux programmes dans les réserves naturelles).
- Nous demandons que les programmes pour les terres arables soient réétudiés, car actuellement ils ne sont pas adaptés aux réalités agronomiques des surfaces arables.

- Certaines modalités des programmes ne sont pas suffisamment souples, car elles ne prennent pas suffisamment en compte la réalité du terrain. Un agriculteur qui participe aux programmes et qui respecte l'environnement et la biodiversité doit pouvoir, en fonction des circonstances, dévier légèrement des mesures très strictes du cahier de charge (voir remarques à l'article 5). La finalité doit être le maintien de la biodiversité et il faut se réjouir d'une vive participation des agriculteurs. Des règles trop strictes vont par contre provoquer un désintérêt des agriculteurs pour ces programmes.
- Nous rappelons qu'il est particulièrement indispensable d'informer et de sensibiliser les agriculteurs pour leur permettre de comprendre davantage les mécanismes de la biodiversité. Il est effectivement délicat de proposer des programmes aux agriculteurs si ceux-ci ne comprennent pas toujours la finalité ou si les objets à préserver sont inconnus, respectivement méconnus.
- Il faudrait aussi prévoir dans le texte de règlement un tableau récapitulatif des différentes mesures pour prairies ainsi qu'un résumé des différents programmes en langue allemande.
- L'ASTA devrait pouvoir présider la commission dont est question à l'article 52. Cette commission devrait pouvoir se faire conseiller pour tous les projets importants par le groupe informel tel qu'exposé ci-dessus. (alternative : supprimer le groupe informel et relocaliser ces discussions dans le cadre de la commission prévue- augmenter la représentation des agriculteurs dans cette commission)
- Finalement, nous déplorons qu'il n'est pas idéal de disposer de deux règlements distincts (ce règlement-ci et celui sur les mesures agri-environnementales). Il serait souhaitable de regrouper les différentes mesures au sein d'un seul règlement, car à priori il est très difficile de faire la distinction entre certains programmes des deux règlements. Ce serait d'ailleurs une première étape vers une simplification administrative !

En espérant que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Robert LEY
secrétaire général

Marco GAASCH
président